

## COMITÉ DU MERCREDI 07 DECEMBRE 2022 À 18H

### PROCES-VERBAL

Le mercredi 07 décembre 2022 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, M. Erik LINQUIER s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

**Date de la convocation** : 30 novembre 2022

**Date d'affichage électronique des délibérations** : 09 décembre 2022

**Date d'affichage de la liste des délibérations** : 15 décembre 2022

**Sont présents :**

Chavenay : Priscille SOURIAU (suppléante de M. Stéphane GOMPERTZ)

CA SBGS : Dominique MASSERON (suppléant de Mme Isabelle DE TONQUEDEC)

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Eric BERDOATI

CA SQY : Catherine BASTONI, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bernard MEYER, Eva ROUSSEL, Myriam DEBUCQUOIS

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

**Absents ou excusés** : Catherine LANEN, Beatrice BODIN, Olivier BERTHET, Catherine BLOCH, Moussa FOUZI, Roger ADELAIDE, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Muriel COSTERMANS

**Ont donné pouvoir** : Olivier AFONSO à Eva ROUSSEL

**Assistaient également** : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Geoffrey STABOLEPSY, Ingénieur Eau Potable ; Sylvain BRUNEL, Technicien Eau Potable ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le Quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h.

\*\*\*

Le procès-verbal du Comité du 22 septembre 2022 est soumis à l'approbation des délégués. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

\*\*\*

### **2022/23 : Avenant n° 17 DSP SEOP**

Madame Eva ROUSSEL présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu à compter du 1er janvier 2015 avec l'exploitant SEOP et ses avenants n°1 à n°16,

**Considérant** que la distribution de l'eau potable sur la commune de Maurepas est assurée depuis le 1er janvier 2019 par un marché public de prestation de services confié à la société VEOLIA avec échéance au 31 décembre 2022,

**Considérant** qu'AQUAVESC a confié à la société SEOP l'exploitation de son service d'eau potable par contrat de délégation de service public (DSP) pour une durée de 12 ans, ce contrat ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015 et prendra fin au 31 décembre 2026,

**Considérant** que sur le territoire de la commune de Maurepas, le tarif actuel de l'eau est fixé à 1,2372€HT/m<sup>3</sup> (pour une facture 120m<sup>3</sup>) pour une prestation de services minimale,

**Considérant** que celle-ci va évoluer vers un tarif de l'eau fixé à 1,4429€HT/m<sup>3</sup> (pour une facture de 120 m<sup>3</sup>) suite à l'intégration de la commune de Maurepas à la DSP SEOP – soit une incidence d'environ 20 centimes d'euros/m<sup>3</sup> - pour bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par la DSP,

**Considérant** que l'avenant n°17 à la DSP SEOP présenté a pour objets :

- D'intégrer la commune de Maurepas dans le périmètre du service délégué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- De définir les conditions techniques relatives à l'exploitation du service de la commune de Maurepas ;
- D'ajuster les frais de contrôle engagés par la Collectivité ;
- D'ajuster le calcul du reversement lié à la marge des travaux confiés au Déléguataire ;
- De modifier la convention d'achat d'eau auprès de SUEZ Eau France pour intégrer les secteurs de Maurepas et de la Zone d'Activité Trappes-Elancourt (ASZATE) au secteur alimenté par la SEOP ;
- De conclure une nouvelle convention de fourniture d'eau tripartite pour la fourniture d'eau à l'ASZATE ;
- De mettre à jour le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

**Considérant** qu'il est notamment à noter le maintien d'une tarification identique à celle du périmètre de la DSP SEOP (1,4429€HT/m<sup>3</sup>), un engagement d'amélioration du rendement d'un point minimum par an dès 2024 et l'hypothèse de rendement initial de 86% soumis à une clause de revoyure et de partage des risques,

**Considérant** qu'il est donc proposé au Comité d'approuver l'avenant n°17 à la DSP à conclure avec le délégataire SEOP et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant,

\*\*\*

En complément Madame Eva ROUSSEL indique qu'une précédente intégration avait été effectuée début 2021 pour la commune de Bougival, la commune de Maurepas ayant été informée en amont de ce changement qui ne s'avère pas neutre. Au niveau du rendement celui-ci est estimé à 86% (les chiffres étant peu fiables) et l'intégration va par ailleurs porter sur 5000 branchements avec un peu plus de 74 kilomètres de réseau dont 40% en amiante ciment. Tout ce réseau fait que le rendement est autour de 76% (10 points en dessous des autres communes). L'objectif est ainsi de permettre à Maurepas de disposer du même niveau de service que les autres communes du périmètre SEOP au terme des 4 ans de contrat (actuellement absence de renouvellement et de télérelève donc aucun service lié aux fuites). Madame Myriam DEBUCQUOIS intervient pour confirmer les propos de Madame Eva ROUSSEL en précisant qu'aucune fuite n'a jamais été détectée sur le territoire de la commune dans le cadre de la prestation de service actuelle avec la société VEOLIA. Madame Eva ROUSSEL relève qu'est également inclus un service de pré-localisation des fuites ainsi que le géoréférencement du réseau avec des études patrimoniales (NETSCAN/CALMNETWORK) et qu'il n'y a pas d'impact tarifaire pour les autres communes. Il est également précisé qu'une autre zone d'activité est exploitée par la société VEOLIA via une convention d'alimentation en eau potable et qu'une remise à jour du Compte d'Exploitation Prévisionnelle par le délégataire SEOP afin de faire face à cette intégration par un amortissement sur 4 ans de ces dépenses est prévue par le présent avenant.

Madame Myriam DEBUCQUOIS souhaite obtenir confirmation de l'action du syndicat concernant la communication préalable du changement d'exploitant auprès des usagers. Madame Eva ROUSSEL confirme qu'un courrier à la signature de Monsieur Erik LINQUIER (et non co-signée avec Monsieur Grégory GARESTIER, maire de Maurepas) sera adressé afin d'informer les 4800 abonnés du changement de délégataire (qui facture l'eau potable et l'assainissement) et dans le même temps la mise à disposition des numéros de téléphone en cas de fuite ou de questions sur la facturation ainsi qu'un paragraphe sur les services additionnels auxquels ils peuvent désormais prétendre. Un dispositif renforcé pour les réclamations sera également mis en place en raison de la facture de clôture de la part de VEOLIA et de la facture d'ouverture de la part de SEOP. Il est souligné que le suivi des réclamations avait été effectué de manière plutôt rigoureuse.

Monsieur Alain SANSON s'interroge sur la question des impayés et les mises en demeure sans suivi de poursuites. Madame Eva ROUSSEL précise que si la société VEOLIA ne poursuit pas pour les impayés cela sera transféré au délégataire SEOP mais espère que cela se déroulera aussi bien que pour la commune de Bougival en soulignant que le sortant n'était pas le même opérateur économique. Monsieur le Président intervient pour souligner que le syndicat avait effectivement relevé les interrogations liées aux provisions ou aux paiements d'avance. Monsieur Alain SANSON indique qu'à son dernier conseil municipal une administrée a soulevé qu'elle était encore destinataire de mises en demeure par la société VEOLIA pour impayé de 6000€ et qu'il est donc important de résoudre le problème.

Madame Myriam DEBUCQUOIS souhaite savoir à quel moment la lettre d'information sera transmise aux administrés de Maurepas. Madame Eva ROUSSEL indique que c'est avant le changement soit fin décembre 2022 par le délégataire SEOP. Madame Myriam DEBUCQUOIS demande si le modèle peut être envoyé à la mairie ce qui est confirmé et il est relevé que la date de début effective du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pourrait s'avérer complexe tombant notamment un dimanche pour les équipes opérationnelles. Monsieur Alain SANSON demande à qui incombe les relevés. Madame Eva ROUSSEL répond qu'ils relèvent du délégataire SEOP et que la télérelève sera installée au plus tard en 2024 avec une césure assurée par le délégataire SEOP. Monsieur Alain SANSON demande si c'est une déclaration par les abonnés et Madame Eva ROUSSEL relève que la société VEOLIA est aujourd'hui en radio-relève sur le territoire de Maurepas, les services relevant que ce système peut s'avérer parfois défaillant. Il sera donc demandé aux riverains de procéder à la relève de leur index et une campagne sera menée par AQUAVESC le trimestre prochain afin que la prochaine facture au réel soit la plus fiable possible.

\*\*\*

## **2022/24 : Avenant n°3 – Convention d’approvisionnement en eau décarbonatée pour l’alimentation d’AQUAVESC**

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur le Président la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu à compter du 1er janvier 2015 avec l’exploitant SEOP,

**Vu** la délibération 2019/24 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

**Vu** la délibération 2019/25 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

**Vu** la délibération 2020/20 du comité syndical du 07 décembre 2019,

**Vu** la délibération 2022/05 du comité syndical du 14 février 2022,

**Considérant** que la Zone d’Activité de Trappes-Elancourt (ASZATE) fait partie du périmètre d’AQUAVESC et est alimentée en eau depuis la commune de Maurepas,

**Considérant** qu’AQUAVESC ne disposant pas des ressources suffisantes pour la distribution d’eau sur Maurepas et l’ASZATE, le syndicat doit donc faire appel à un producteur d’eau afin d’assurer la fourniture en eau potable 24h/24, y compris en cas de crise,

**Considérant** que la société SUEZ EAU FRANCE bénéficie des moyens de production permettant d’alimenter en eau potable, à partir de son usine de FLINS-AUBERGENVILLE, la commune de Maurepas et de l’ASZATE en quantité suffisante et « décarbonatée »,

**Considérant** qu’ainsi, AQUAVESC et les sociétés SUEZ EAU FRANCE et SEOP ont conclu en 2019, une convention tripartite d’approvisionnement en eau décarbonatée pour l’alimentation des réseaux de distribution de la commune Maurepas et de l’ASZATE,

**Considérant** que par avenant n°2 à la convention en eau décarbonatée, cette convention a été modifiée afin de permettre d’alimenter durant une année supplémentaire le secteur de Maurepas et l’ASZATE jusqu’au 31 décembre 2022,

**Considérant** que dans la mesure où l’exploitation du service d’eau potable de la commune de Maurepas sera assurée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le délégataire SEOP, il convient de prendre en considération ce dernier et d’intégrer au périmètre d’alimentation de SEOP les secteurs de MAUREPAS et de la Zone d’Activité de TRAPPES-ELANCOURT (ASZATE),

**Considérant** que de fait, il n’y aura plus d’achat d’eau par AQUAVESC hors interventions programmées,

**Considérant** qu’à ce titre, le présent avenant a pour objets principaux de modifier la durée de la convention afin de permettre une alimentation sur l’ensemble du secteur SEOP jusqu’au 31 décembre 2026 et d’ajuster les volumes souscrits aux volumes réellement consommés,

**Ayant entendu l’exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l’unanimité,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 à la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation d'AQUAVESC.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°3 à la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation d'AQUAVESC et tout document y afférent.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

\*\*\*

En complément Madame Eva ROUSSEL précise que le changement de délégataire implique une modification de la convention d'eau tripartite avec l'ASZATE afin de la mettre à jour. Il est également relevé que les fins de contrats ne coïncident pas en termes de temporalité (31 décembre 2026 pour la DSP SEOP et 31 août 2028 pour la fourniture d'eau à l'ASZATE) avec donc une impossibilité à présumer ce qui se passera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Monsieur Frédéric PELEGRIN demande si les communes de Trappes et Elancourt seront associées à cette démarche. Madame Eva ROUSSEL précise que cela n'est pas prévu pour la partie ASZATE. Monsieur le Président précise que l'ASZATE est un client industriel et tertiaire pour AQUAVESC au même titre que 45 000 (NDLR : 55 000) autres clients du territoire donc il n'existe pas de traitement particulier pour l'ASZATE. Madame Eva ROUSSEL précise que ce changement s'avère par ailleurs transparent pour la zone d'activité. Monsieur Erik LINQUIER souligne que l'enjeu réel pour le syndicat est la fin du contrat en 2028 qui permettra de remettre à plat la convention pour l'ensemble des acteurs. Madame Eva ROUSSEL rappelle, que dans le cadre de cette nouvelle convention tripartite, le prix initial de vente de l'eau est inchangé (0,7790€ HT/m<sup>3</sup>).

\*\*\*

## **2022/25 : Convention de fourniture d'eau tripartite pour l'alimentation de l'ASZATE**

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur le Président la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2019/27 du comité du 2 juillet 2019,

**Considérant** que la société VEOLIA exploite les réseaux, le réservoir et le surpresseur de la Zone d'activité de Trappes-Elancourt, dans le cadre d'un contrat de concession conclu le 15 avril 1966 avec l'Association Syndicale de la Zone d'Activité de Trappes-Elancourt (ASZATE), et dont le terme expire le 31 août 2028,

**Considérant** qu'AQUAVESC a arrêté l'exploitation des forages de Cressay qui alimentaient notamment l'ASZATE depuis la commune de Maurepas,

**Considérant** que pour l'exécution de ses missions, la société VEOLIA souhaite disposer d'un volume d'eau permettant d'alimenter l'ASZATE jusqu'au terme de son contrat,

**Considérant** que par convention signée le 27 octobre 2020, AQUAVESC s'est engagé à fournir de l'eau potable décarbonatée pour un volume maximal d'eau de 310 000 m<sup>3</sup>/an à la société VEOLIA jusqu'au 31 août 2028,

**Considérant** que le prix de vente de l'eau livrée, s'élève à 0,7790 € HT/m<sup>3</sup>,

**Considérant** que dans la mesure où désormais l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Maurepas sera assurée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le délégataire SEOP, il convient qu'une substitution s'opère,

**Considérant** qu'à ce titre, il est convenu que SEOP s'engage à fournir un volume annuel d'eau potable décarbonatée à la société VEOLIA EAU, jusqu'à la fin de son contrat de Délégation de Service Public au 31 décembre 2026,

**Considérant** qu'au-delà de cette échéance, AQUAVESC ou son futur délégataire pour la gestion et l'exploitation du service d'eau potable sera substitué à la SEOP et s'engage à fournir un volume annuel d'eau potable décarbonatée à la société VEOLIA-EAU, jusqu'à la fin de la présente convention,

**Considérant** qu'hormis la substitution prévue jusqu'au 31 décembre 2026, les termes de la convention actuelle de fourniture d'eau AQUAVESC/VEOLIA et particulièrement le tarif de vente sont inchangés,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de fourniture d'eau entre AQUAVESC, VEOLIA et SEOP sur le territoire de l'ASZATE.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention et tout document y afférent.

\*\*\*

## **2022/26 : Ouverture de crédits**

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur le Président la met aux voix :

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut, sur autorisation, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Considérant** qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

**Considérant** que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

**Considérant** qu'il est donc proposé d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité  
Après en avoir délibéré  
à l'unanimité**

**OUVRE** par anticipation du vote du Budget Primitif 2023 d'AQUAVESC, les montants des crédits suivants :

- chapitre 20 :	77 500,00 €
- chapitre 21 :	6 250,00 €
- chapitre 23 :	4 655 000,00 €

**REPREND**, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2023 lors de son adoption.

**AUTORISE ET DONNE** pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

\*\*\*

Monsieur Eric BERDOATI ajoute que le Budget Primitif ne sera pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 donc pour permettre au syndicat de fonctionner dès le début d'année, une disposition permet d'ouvrir les crédits par anticipation, dans la limite de 25%. Le chapitre 20 correspond aux crédits d'investissement ce qui permet de disposer des fonds nécessaires jusqu'au vote du Budget Primitif.

\*\*\*

### **2022/27 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) - 2022-2026**

Monsieur Pierre CHEVALIER présente la délibération et Monsieur le Président la met aux voix :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

**Vu** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

**Vu** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

**Vu** la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

**Vu** la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

**Considérant** que par délibération n°2021/23 du 19 octobre 2021, le Comité a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en 2021 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Considérant** que pour mémoire, toute collectivité territoriale ou établissement public employeur verse des prestations dues à l'agent (traitement et/ou frais médicaux) en cas de décès, accident de service et maladies professionnelles, congés longue maladie/longue durée, maternité et maladie ordinaire,

**Considérant** qu'afin de couvrir tout ou partie de cette dépense, AQUAVESC a donné mandat au CIG pour négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant l'employeur public contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme de l'agent,

**Considérant** que le 22 septembre 2022, le Conseil d'Administration du CIG a autorisé son Président à signer les marchés publics (lot1 : agents IRCANTEC et lot 2 : agents CNRACL) avec le groupement composé de SOFAXIS/CNP,

**Considérant** qu'au regard du résultat de la consultation et des taux présentés, Il est proposé au Comité d'adhérer, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, au contrat d'assurance groupe pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC,

**Considérant** que concernant les agents titulaires, les risques (accident de service, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire) sont au taux de 6,50 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire, le taux actuel utilisé étant de 5,42 %,

**Considérant** que concernant les agents non titulaires, les risques (accident de service, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire) sont au taux de 1,10% de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire, le taux actuel utilisé étant de 0,90%,

**Considérant** que les frais du CIG s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, qui viennent en supplément des taux d'assurance déterminés ci-dessus,

**Considérant** qu'AQUAVESC dispose par ailleurs de la faculté de se retirer du contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six (6) mois,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour AQUAVESC par le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

**DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) pour les agents CNRACL et IRCANTEC, les risques (accident de service, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire) étant au taux de 6,50 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours par arrêt sur le risque de maladie ordinaire pour les agents titulaires et de 1,10% pour les agents non titulaires.

**PREND ACTE** que la contribution financière due au CIG au titre de la gestion du contrat groupe s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée, qui viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

**PREND ACTE** de la fixation d'une participation minimale de 30 euros correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**PREND ACTE** qu'AQUAVESC pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai d'un préavis de six mois.

**AUTORISE** le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir et tous documents nécessaires à l'adhésion au contrat d'assurance groupe.

\*\*\*



En complément, Monsieur Erik LINQUIER précise que le syndicat aurait pu contracter directement avec un assureur mais qu'au regard de la strate d'établissement public constituée, le choix du rattachement à la procédure lancée par le CIG par le syndicat semblait davantage rationnel notamment au regard des taux proposés.

Monsieur Alain SANSON indique que la commune de Fontenay-le-Fleury a consulté le CIG et un assureur, ce dernier ayant proposé deux points de moins sur le taux de cotisation. Monsieur le Président demande combien d'agents sont présents au sein de la commune et Monsieur Alain SANSON précise que la commune dispose de 199 agents. Monsieur SANSON indique que le CIG effectue une mutualisation des coûts et identifie un taux de sinistralité important. Monsieur Luc WATTELLE rappelle que la sinistralité est adaptée pour chaque collectivité territoriale. Les services précisent que le taux de prélèvement du CIG est d'autant plus élevé concernant l'assurance statutaire que le nombre d'agents est important. Monsieur Luc WATTELLE indique que l'exercice a été effectué pour la commune de Bougival et la différence entre le CIG et le secteur privé s'avère significative. Madame Eva ROUSSEL rappelle que cela dépend de l'assiette du risque tout comme Monsieur Eric BERDOATI. Monsieur Pierre CHEVALIER relève que le taux de sinistralité n'est, par ailleurs, pas nécessairement élevé au niveau du syndicat.

\*\*\*

Il est évoqué les points informations à savoir le suivi des DSP présenté par Madame Eva ROUSSEL et le point relatif aux études et travaux en cours par les services.

Concernant le suivi des DSP et plus particulièrement celui pour la DSP SUEZ, Monsieur Pierre CHEVALIER demande si des problèmes de gout de l'eau sont remontés au service clientèle de SUEZ et Madame Eva ROUSSEL lui répond par la négative tant au niveau des appels téléphoniques que des courriels. Monsieur Pierre CHEVALIER souligne l'effet positif sur l'environnement de limiter l'achat de bouteilles plastiques. Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU relève l'absence de conformité en terme d'urbanisme. Monsieur Eric BERDOATI confirme également les visites de conformité effectuées sur le territoire de sa commune de Saint Cloud. Monsieur Isidro DANTAS précise que cela doit être avant compteur car après compteur en partie privative cela n'est plus possible. Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU demande également à vérifier les cadences de révision qui sont différentes d'aujourd'hui lorsqu'il y a des campagnes d'essais d'hydrants par les pompiers. Madame Eva ROUSSEL confirme que cette question relève des intercommunalités et non du syndicat.

Concernant le suivi des études et travaux en cours, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU relève le défaut de signalétique concernant certains travaux et il lui est répondu par les services, que ce contrôle a été renforcé notamment par l'envoi de courriers préalables d'information aux riverains. Ce travail a par ailleurs été effectué avec les services compétents de la Ville pour diffusion des informations sur le site internet de la Ville et la dimension du panneau signalétique est désormais définie avec l'entreprise. Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU s'estime donc satisfait.

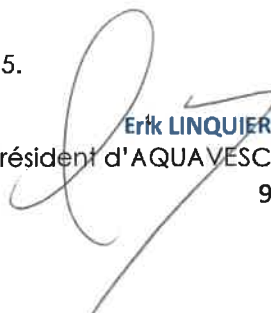
Madame Myriam DEBUCQUOIS a une dernière interrogation concernant la possibilité de la tenue des comités en visioconférence qui relève d'un problème de temps et non de distance en Ile-de-France. Monsieur Erik LINQUIER précise que, hormis la dernière période exceptionnelle liée à la Covid-19, la législation issue du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des réunions en présentiel et la possibilité de les compléter par des séances à distance. Selon Monsieur le Président, en dépit de l'avantage lié à la disponibilité, les échanges en visioconférence (tout ou partiel) confinent à une certaine complexité en cas de mixte amenant à des situations potentielles de désertification physique des séances. Monsieur le Président propose qu'un comité par an et particulièrement celui de décembre puisse en faire l'objet. Un point de discussion au prochain comité pourra être inscrit en ce sens et une délibération devra, en tout état de cause, être adoptée afin de l'entériner.

\*\*\*

Enfin sont présentées les décisions du Bureau et du Président depuis le comité du 22 septembre 2022 par Monsieur Erik LINQUIER.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h15.

  
Erik LINQUIER  
Président d'AQUAVESC

